



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du 03 FEV. 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY 25, Quai de France 76 100 ROUEN.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 juillet 2020 ainsi que les différents actes administratifs réglementant les installations de la société LUBRIZOL FRANCE à Rouen ;
- Vu la demande transmise par courrier électronique de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 relative aux conditions d'exploitation de la zone de Stockage en ISO conteneurs ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du 12 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la société LUBRIZOL FRANCE exploite régulièrement sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly une usine produisant des additifs pour lubrifiants ;
- que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le retour d'expérience réalisé sur plusieurs incendies montre que les seules ressources en eau incendie d'un site industriel sont largement sollicitées et que des actions complémentaires de refroidissement notamment peuvent nécessiter de forts volumes en eau incendie ;
- qu' au vu des éléments apportés par l'exploitant dans la demande susvisée, il convient de modifier les prescriptions encadrant le stockage ISO conteneurs ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société LUBRIZOL FRANCE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 25, Quai de France à ROUEN (76 100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au sein de son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Les maires des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY font connaître, par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Rouen et de Petit-Quevilly et à la société LUBRIZOL FRANCE.

*Fait à ROUEN, le*      **03 FEV. 2021**

Le Préfet,  


Pierre-André DURAND

*Société LUBRIZOL FRANCE  
Siège social 25, Quai de France  
76 100 ROUEN*

*Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 03 FEV. 2021  
Le Préfet*

*Pierre-André DURAND*

## PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### ANNEXE 1

#### TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

#### CHAPITRE 1.2 PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

##### ARTICLE 1.2 – DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES DE MOYENS

###### Article 1.2.1 Capacité de pompage en Seine pour les moyens des secours extérieurs

Dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude déterminant :

- le débit nécessaire en eaux incendie pour pouvoir lutter efficacement contre l'incendie majorant du site par les secours extérieurs et au regard du retour d'expérience réalisé sur plusieurs incendies ;
- les moyens (mobiles ou fixes) de connexion au site d'un pompage en Seine (et/ou dans le bassin aux bois), dans une cinétique adaptée aux événements considérés (l'incendie majorant du site et au regard du retour d'expérience réalisé sur plusieurs incendies ).

Après analyse par l'inspection des installations classées et le SDIS de l'étude précitée, et des études remises par les exploitants voisins sollicités par le préfet ou volontaires sur le même sujet, le préfet de la Seine Maritime émet un avis sur le débit et sur la configuration à retenir par les exploitants sollicités par le préfet ou volontaires. L'exploitant signe dans un délai de **6 mois à compter de l'avis du préfet** ci-dessus précité une convention avec les différentes parties prenantes (exploitants sollicités ou volontaires, propriétaires et occupants des terrains) définissant les participations et contributions de chacun (financement, responsabilités, maintenance, moyens humains et modalités d'accès et d'utilisation).

Dans un délai de **8 mois à compter de la signature de la convention** de mutualisation entre l'ensemble des exploitants participant à la démarche, les moyens de pompage et de connexion au site susvisés sont opérationnels.

La capacité de pompage est indépendante et redondante, puisant directement l'eau de Seine avec une capacité suffisante pour que les moyens extérieurs puissent lutter efficacement sur l'incendie majorant du site et au regard du retour d'expérience réalisé sur plusieurs incendies, en cas de défaillance des moyens propres à l'exploitant. Cette prescription peut faire l'objet d'une mutualisation avec un ou plusieurs autres exploitants sous réserve que l'objectif défini dans le présent arrêté soit respecté (suffisance de moyens).

###### Article 1.2.2 Émulseurs

Dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant met à jour, le cas échéant la quantité d'émulseurs nécessaire pour éteindre l'incendie majorant du site. La quantité d'émulseur présente sur le site est égale à la quantité calculée augmentée de 20 %. Ce stock supplémentaire peut être mutualisé sans être inférieur au volume défini dans les plans de défense incendie prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, et est disponible en permanence dans la cinétique adéquate (suivant les plans de défense incendie en particulier).

## CHAPITRE 1.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 1.3 BARRAGE

Dans un délai de **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaire /gestionnaire /exploitant de la zone à considérer, l'exploitant dispose pour ses propres besoins, d'un barrage flottant positionnable sur le Bassin aux Bois afin de protéger la Seine qui est capable de résister aux courants maximums et aux phénomènes de renverse. Le barrage ainsi que les ancrages sont dimensionnés en conséquence sur le Bassin aux bois. Les moyens de mise en place de ce barrage dans un délai compatible avec la cinétique d'un sinistre sont identifiés.

L'exploitant peut mutualiser ces moyens (barrage et mise en œuvre) sous réserve que ce barrage soit dans le périmètre de la Métropole ROUEN Normandie.